

BGer 2C 614/2016 vom 5. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_614_2016

FR: TF 2C 614/2016 du 5 juillet 2016

IT: TF 2C 614/2016 del 5 luglio 2016

Regeste

Révocation de l'autorisation d'établissement | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 mai 2016, le Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté le recours que X._____ a déposé contre la décision du 9 décembre 2015 du Conseil d'Etat du canton du Valais rejetant un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité prononcée par le Service cantonal de la population et des migrations du canton du Valais d'une demande de réexamen de la décision du 22 décembre 2012 révoquant son autorisation d'établissement.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt rendu le 25 mai 2016 par le Tribunal cantonal du canton du Valais en ce sens qu'elle est mise au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 30 al. 1 let. b LEtr. Elle demande l'effet suspensif. Elle se plaint de l'application de l'art. 33 al. 2 LPJA/VS relatif à la reconsidération ainsi que de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 3

Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.). Il appartenait donc à la recourante d'invoquer l' art. 9 Cst. et de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit de procédure cantonal en particulier l'art. 33 al. 2 LPJA/VS, ce qu'elle n'a pas fait conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Elle se borne en effet à exposer une nouvelle fois les circonstances qui devraient conduire à lui accorder un permis de séjour fondé sur l' art. 30 al. 1 let . LEtr, qui concernent par conséquent autre chose que la recevabilité de sa demande de reconsidération et sont par conséquent irrecevables. A cela s'ajoute qu'en vertu de l' art. 83 let . c ch. 5 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent les dérogations aux conditions d'admission prévues notamment par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est ainsi devenue sans objet. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.